



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

INDRE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°37-2017-06005

PUBLIÉ LE 9 JUIN 2017

# Sommaire

## **Direction du pilotage des politiques interministérielles**

37-2017-06-07-001 - Douanes : décision de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune d'Auzouer en Touraine (1 page) Page 3

37-2017-06-07-002 - Douanes : décision de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de Noizay (1 page) Page 5

Direction du pilotage des politiques interministérielles

37-2017-06-07-001

Douanes : décision de fermeture définitive d'un débit de  
tabac ordinaire permanent sur la commune d'Auzouer en  
Touraine

## DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE D'AUZOUER-EN-TOURAINNE.

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects de Dijon

**Vu** l'article 568 du code général des impôts ;

**Vu** l'article 289-39° de l'annexe II du code général des impôts, relatif aux décisions administratives individuelles ;

**Vu** le décret n°2010-720 du 28 juin 2010, modifié par le décret 2016-935 du 7 juillet 2016, relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés et notamment, ses articles 8 et 37 ;

**Vu** l'arrêté du 8 juillet 2010, modifié par l'arrêté du 27 juillet 2016, relatif au contrat liant les débiteurs de tabac à l'administration des douanes et droits indirects dans le cadre de l'exercice du monopole de vente au détail des tabac manufacturés ;

**Considérant** la situation du réseau des débiteurs de tabac ;

**Considérant** que la Chambre syndicale départementale des buralistes de l'Indre-et-Loire a été informée ;

### DÉCIDE

Article 1<sup>er</sup> - La fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent immatriculé 3700008E, sis 6 rue du général de Gaulle à Auzouer-en-Touraine (37), à la date du **- 7 JUIN 2017**, en application de l'article 37-4° du décret susvisé.

Article 2 : La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs du département de l'Indre-et-Loire. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans, territorialement compétent, dans les deux mois suivant sa date de publication.

Fait à Orléans, le **- 7 JUIN 2017**,

Pour le directeur interrégional et par délégation  
L'administrateur supérieur des Douanes,  
Directeur régional des douanes du Centre Val de Loire,



Denis MILLET.

Direction du pilotage des politiques interministérielles

37-2017-06-07-002

Douanes : décision de fermeture définitive d'un débit de  
tabac ordinaire permanent sur la commune de Noizay

## DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE NOIZAY.

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects de Dijon

**Vu** l'article 568 du code général des impôts ;

**Vu** l'article 289-39° de l'annexe II du code général des impôts, relatif aux décisions administratives individuelles ;

**Vu** le décret n°2010-720 du 28 juin 2010, modifié par le décret 2016-935 du 7 juillet 2016, relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés et notamment, ses articles 8 et 37 ;

**Vu** l'arrêté du 8 juillet 2010, modifié par l'arrêté du 27 juillet 2016, relatif au contrat liant les débiteurs de tabac à l'administration des douanes et droits indirects dans le cadre de l'exercice du monopole de vente au détail des tabac manufacturés ;

**Considérant** la situation du réseau des débiteurs de tabac ;

**Considérant** que la Chambre syndicale départementale des buralistes de l'Indre-et-Loire a été informée ;

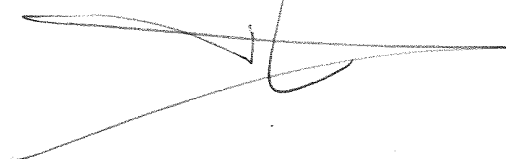
### DÉCIDE

Article 1<sup>er</sup> - La fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent immatriculé 3700334K, sis 39 rue de la République à Noizay (37), à la date du **- 7 JUIN 2017** en application de l'article 37-4° du décret susvisé.

Article 2 : La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs du département de l'Indre-et-Loire. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans, territorialement compétent, dans les deux mois suivant sa date de publication.

Fait à Orléans, le **- 7 JUIN 2017**

Pour le directeur interrégional et par délégation  
L'administrateur supérieur des Douanes,  
Directeur régional des douanes du Centre Val de Loire,



Denis MILLET.